

# **Démarche académique de construction des épreuves adaptées pour les élèves ayant une inaptitude partielle permanente ou temporaire.**

Il s'agit de proposer des adaptations croissantes en importance tout en restant sur la base du référentiel national comme stipulé dans la note de service du 12 juin 2002 au paragraphe 1.3.

Dès que ces adaptations ne suffisent plus pour permettre à l'élève de pratiquer, on pourra alors s'orienter sur des activités non répertoriées avant de passer aux épreuves spécifiques pour personnes ne répondant pas à la définition de la pratique adaptée telle que définie dans le BO n°15 du 14 avril 1994.

## *Les différentes phases de construction des épreuves adaptées :*

### **1 – Substitution d'une épreuve de l'ensemble retenu**

Il s'agit davantage d'une adaptation des modalités d'organisation de l'épreuve que de son contenu. Cette mesure doit bien entendu rester dérogatoire et ne doit concerner qu'une épreuve d'un même ensemble.

### **2 - Modification d'un élément du dispositif (temps, espace, matériel, répétitions)**

L'élément modifié ne perturbe pas le déroulement de l'épreuve de la classe et n'en change pas la nature  
Ex : terrain réduit, temps de récupération, filet abaissé...

### **3 - Modification de la quotité des points affectés à certains paramètres de l'évaluation**

Pour chaque fiche du référentiel national les points peuvent varier dans leur répartition mais ne peuvent pas être reportés sur d'autres critères d'évaluation.

Ex : modification du barème, des exigences motrices en chorégraphie...

### **4 - Utilisation d'un outil pédagogique pour aider à la réalisation**

Ex : pull-buoy, palmes, moulinette...

### **5 - Modification pouvant aller jusqu'à la suppression d'un paramètre de l'évaluation**

Ex : en badminton suppression du paramètre « déplacement remplacement ». Les points restent attribués à la même rubrique et sont reportés au paramètre « volume et rythme de jeu ». Utilisation d'un joueur plastron...

### **6 - Proposition d'autres épreuves issues d'activités sans lien avec le référentiel national**

### **7 - modification du % réservé à l'efficacité (60%) qui s'inverse au profit du projet.**

Cette adaptation doit bien être envisagée comme la dernière phase avant la pratique proposée dans le BO n°15 du 14 avril 1994. Elle se réfère donc à des types de handicaps très particuliers mais non répertoriés dans ce texte tels que des retours de longue maladie.

### **8 - Epreuves académiques en lien avec la classification du BO du 14 avril 1994**

Celles-ci sont définies ou entérinées par le « groupe EPS adaptée ».